

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
23 novembre 2001

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 16 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Al-Hinai. (Oman)**Sommaire**Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 25.

1. **Le Président** espère que le jeûne du ramadan qui commence dans des circonstances particulièrement difficiles sera un mois de réflexion et d'espoir, marqué par la sérénité.

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/56/L.42)

**Projet de résolution A/C.3/56/L.32 :
Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination**

2. **M. Andrabi** (Pakistan) présente le projet de résolution au nom des auteurs auxquels se sont joints la Bosnie-Herzégovine, le Chili, les Comores et El Salvador, en précisant que les auteurs ont actualisé la résolution A/55/85 en introduisant dans le préambule une référence à la Déclaration du Millénaire et formule l'espoir que le projet sera adopté à l'unanimité comme l'année précédente. Le droit des peuples à l'autodétermination est un droit inaliénable et un préalable à la jouissance de tous les droits de l'homme, comme le soulignent tous les documents internationaux importants, notamment l'Article 1 de la Charte des Nations Unies qui stipule que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le fondement des relations amicales entre les nations, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration de Vienne et la Déclaration du Millénaire.

3. **Le Président** annonce que le Burkina Faso, le Cameroun et Madagascar se portent également coauteurs du projet de résolution.

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

Point 119 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/56/168, A/56/190, A/56/204, A/56/207 et Add.1, A/56/209, A/56/212, A/56/230, A/56/253, A/56/254 et Add.1, A/56/255, A/56/256, A/56/258, A/56/263, A/56/271, A/56/292 et Add.1, A/56/310, A/56/334, A/56/341, A/56/344, A/56/608)

Point 119 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/56/210, A/56/217, A/56/220, A/56/278, A/56/281, A/56/312, A/56/327, A/56/336, A/56/337, A/56/340, A/56/409 et Add.1, A/56/440, A/56/460, A/56/479, A/56/505, A/C.3/56/4, A/C.3/56/7)

Point 119 d) de l'ordre du jour : Application et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/56/36 et Add.1, A/56/524)

Point 119 e) de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/56/36 et Add.1)

4. **M. Cherif** (Tunisie), prenant la parole sur les points 119 b) et c), constate avec satisfaction que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ont contribué au développement d'une vision commune des droits de l'homme et que les documents finals adoptés à l'issue de ces rencontres ont permis de renforcer l'engagement de la communauté internationale à l'égard de ces droits. L'examen de la question des droits de l'homme devrait, selon lui, permettre de rapprocher les points de vue grâce à un échange d'idées ouvert et se dérouler dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en conformité avec les conventions internationales.

5. La délégation tunisienne, préoccupée par les violations graves des droits de l'homme dans les situations de conflit, qui touchent en particulier les groupes vulnérables, les femmes, les enfants et les personnes âgées, exhorte les parties aux conflits à respecter les droits de l'homme et à régler leurs différends par des voies pacifiques. Elle estime que la situation dans les territoires palestiniens est inacceptable et appelle la communauté internationale à dénoncer les abus commis par Israël qui ont été largement évoqués lors des débats menés au sein de la Quatrième Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation.

6. Les droits de l'homme forment un tout; ils sont à la fois politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et ne sauraient être invoqués de manière

sélective. De plus, ils sont d'égale importance et l'on ne saurait privilégier certains d'entre eux au détriment des autres. Le droit au développement, qui est un préalable à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, est menacé par la pauvreté. C'est pourquoi la communauté internationale a fait de la lutte contre la pauvreté un de ses objectifs prioritaires et a réaffirmé, à l'occasion du Sommet du Millénaire, sa volonté d'unir ses efforts en vue d'éliminer ce fléau. C'est dans cet esprit que la Tunisie avait proposé, à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, la création d'un fonds mondial de solidarité, proposition qui a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/210. Le représentant de la Tunisie espère qu'il sera donné suite de manière concrète à cette résolution à la présente session.

7. La Tunisie a adopté une démarche globale et graduelle à l'égard des droits de l'homme afin que la société tunisienne puisse progresser sur la voie du développement dans la stabilité et la sécurité, en tenant compte des réalités géographiques, sociales et économiques et en encourageant la synergie des efforts déployés en vue de stimuler le processus démocratique. Dans le cadre d'une stratégie d'ensemble, elle a entrepris plusieurs réformes dans le domaine législatif (en vue de promouvoir une culture des droits de l'homme) et socioéconomique (éducation, soins, émancipation de la femme, droits de l'enfant, lutte contre la pauvreté). Le Président a également annoncé une réforme de la constitution visant à ouvrir la voie au changement, qui prévoit le pluralisme dans le cadre des élections présidentielles, le renforcement des liens entre la Chambre des députés et le Gouvernement, la création d'une deuxième chambre au niveau du pouvoir législatif et la consolidation du rôle du Conseil constitutionnel. Ce train de réformes, qui fera une large place aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, portera également sur la protection de la vie privée, des communications et des données personnelles, ainsi que sur le renforcement des lois concernant la garde à vue et la détention préventive.

8. **M. Mammadov** (Azerbaïdjan), intervenant au titre du point 119 b) de l'ordre du jour, indique que les minorités nombreuses et de confessions différentes qui composent l'Azerbaïdjan sont largement représentées à tous les échelons de l'appareil étatique, dans le Gouvernement aussi bien qu'au Parlement. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan interdit toute restriction aux droits de l'homme et aux libertés

fondées sur la race, la nationalité, la religion, la langue, l'appartenance politique ou la catégorie sociale, ou encore sur le sexe, la nationalité ou les convictions. Un décret sur la protection des droits et des libertés des minorités a d'ailleurs été signé le 16 septembre 1992 par le Président de la République.

9. Fermement convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme de tous sont essentielles pour préserver la stabilité politique et sociale des États, l'Azerbaïdjan, tout en se préoccupant des droits des minorités, ne doit pas perdre de vue que ces minorités nationales ont, au même titre que les autres citoyens, le devoir de respecter la législation nationale et les droits de leurs compatriotes, que ceux-ci appartiennent à la majorité ou à une autre minorité. Le droit international opère une nette distinction entre les droits des personnes appartenant aux minorités, qui sont des droits individuels, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit collectif.

10. Le représentant de l'Azerbaïdjan cite le paragraphe 4 de l'article 8 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'Assemblée générale), le paragraphe 84 du commentaire sur cette même Déclaration rédigé par le Président du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2001/2), les articles 20 et 21 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités ainsi que le commentaire correspondant, et signale à cet égard qu'on ne peut interpréter les droits des minorités comme donnant l'autorisation d'agir en violation des principes fondamentaux du droit international, notamment pour ce qui a trait à l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Le manquement à ces principes est bien souvent source de conflits.

11. Les agressions extérieures dont a été victime l'Azerbaïdjan ont conduit au conflit armé tragique qui a débouché sur l'occupation par l'Arménie voisine de 20 % du territoire azerbaïdjanais, dont le Haut-Karabakh, à de graves violations du droit international humanitaire et à un véritable nettoyage ethnique en Arménie et dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Tout accord permettant de rétablir une paix durable ne peut être fondé sur l'acceptation des conséquences d'une agression étrangère et d'un

séparatisme activiste. Le règlement des conflits liés au statut de minorités passe non pas par la constitution d'États ou semi-États « ethniquement purs » mais bien par le rétablissement et le strict respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États et la défense des droits des minorités qui vivent sur leurs territoires.

12. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun), intervenant sur le point 119 e) au nom du Président en exercice du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale et du Président en exercice de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, se félicite de la création du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale en tant que bureau sous-régional du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, car elle répond à l'attente des États d'Afrique centrale qui souhaitent bénéficier d'une structure qui leur permette de prendre en charge les questions relatives à la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans leur sous-région. Il rappelle la mission du Centre, telle qu'énoncée au paragraphe 1 de l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/56/36/Add.1), en mettant particulièrement l'accent sur les paragraphes 8, 13 et 23 du rapport.

13. La délégation camerounaise souhaite que la Troisième Commission apporte au Centre tout le poids politique nécessaire et lui donne les moyens de répondre aux aspirations de ses initiateurs qui, en recommandant la création de cette structure, ont voulu signifier leur volonté d'œuvrer à la cause des droits de l'homme et de la démocratie et à l'enracinement de ces valeurs dans leur sous-région.

14. **Mme Popescu** (Roumanie) estime qu'au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre, les États Membres doivent renforcer leur détermination d'œuvrer en faveur des droits de l'homme, de la justice et de la primauté du droit. La Roumanie recommande par ailleurs une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies (et surtout le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme) et les organisations régionales et sous-régionales ayant une connaissance approfondie de ces questions telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les Nations Unies pourraient devenir un centre d'interaction entre organismes intergouvernementaux et organisations spécialisées de la société civile en ce qui concerne les grands problèmes relatifs aux droits de

l'homme. Le trafic d'êtres humains, la protection des minorités et la pression des défenseurs des droits de l'homme sont les trois grands domaines sur lesquels la Roumanie, en tant que Président en exercice de l'OSCE, souhaite mettre l'accent et dans lesquels la coopération régionale devrait être renforcée. Pour trouver une solution durable au problème multisectoriel du trafic d'êtres humains, il faut l'aborder comme une question liée à la fois au crime organisé et aux droits de l'homme. La Roumanie a accueilli, le 21 mai 2001, la Conférence régionale sur la lutte contre le trafic d'êtres humains et la migration illégale, à laquelle étaient invités les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que d'autres gouvernements et organisations associés. Face à ces problèmes, les pays d'Europe, en tant que pays d'origine, de transit et de destination ont clairement souligné la nécessité d'une réaction à l'échelle européenne. Ils ont été invités à mettre au point des stratégies nationales et régionales de sensibilisation et de prévention, d'application effective de la loi et d'administration de la justice, ainsi que de protection et de réinsertion des victimes.

15. La Roumanie accorde, au niveau national comme dans le cadre de sa présidence de l'OSCE, une attention particulière à la protection des minorités nationales. Ces dernières années, un certain nombre de problèmes non résolus concernant des minorités ont abouti à des conflits violents dans certains États membres de l'OSCE. La lutte contre le racisme et l'intolérance est essentielle pour la prévention des conflits, l'atténuation des tensions ethniques et la construction d'une société véritablement multiculturelle et démocratique. La Roumanie a accueilli, du 10 au 13 septembre 2001, à Bucarest, une conférence de l'OSCE intitulée « Égalité des chances pour les Rom et les Sinti : traduire les mots en actions » qui a permis d'évaluer les mesures nationales et les projets régionaux concernant les communautés Rom et de réfléchir à leur mise en application efficace. Un plan d'action pour les Rom et les Sinti s'inspirant des recommandations adoptées à l'issue de cette réunion doit être mis au point. La situation de ces communautés est devenue un problème européen, un défi à la solidarité et au sens des responsabilités.

16. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, la Roumanie appuie le principe selon lequel la responsabilité des gouvernements est au premier chef la protection des droits de l'homme tout en jugeant très utile la contribution des organisations non

gouvernementales. Dans de nombreux pays, la participation de la société civile à la mise en application et au suivi des mesures se rapportant aux droits de l'homme s'est considérablement accrue et diversifiée. Il est regrettable que les défenseurs des droits de l'homme restent trop souvent la cible de l'hostilité des autorités. En coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, l'OSCE, présidée par la Roumanie, a organisé un séminaire intitulé « Droits de l'homme, leur promotion et leurs défenseurs » qui a notamment recommandé la nomination d'un Représentant spécial chargé d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, en suivant le modèle de l'ONU.

17. **M. Smagulov** (Kazakhstan) dit que, dès son accession à l'indépendance, le Kazakhstan est devenu un sujet à part entière de droit international et a entrepris tout un programme de réformes démocratiques, dont des réformes judiciaires, pour s'acquitter de ses obligations, parmi lesquelles le respect et la défense des droits de l'homme et du citoyen. Il a dans cette optique incorporé dans sa constitution les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est en outre devenu partie aux 14 Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a adopté sur le plan national diverses lois réglementant les droits et les libertés de l'individu.

18. L'effondrement de l'URSS ayant beaucoup compliqué les relations entre les nationalités, le Kazakhstan, qui est composé de plus de 100 ethnies, a dû faire face à la menace de conflits sociaux d'origine ethnique. De manière à concilier les intérêts de ces divers groupes, il a créé une assemblée du peuple du Kazakhstan. Sa législation a par ailleurs consacré l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de langue ou d'appartenance religieuse et une loi sur la langue a été adoptée.

19. Pour préserver sa stabilité interne, l'État s'attache à développer le dialogue interconfessionnel, la compréhension mutuelle et la tolérance et a établi un conseil des dirigeants religieux relevant de l'Assemblée des peuples, qui va commencer sous peu ses travaux.

20. Le Kazakhstan a dû pour la même raison instituer le pluralisme politique, le multipartisme et l'indépendance des médias. Les élections au Parlement et aux organes locaux du pouvoir ont donné beaucoup d'élan à ce pluralisme. Dans le cadre de la campagne électorale, des mesures ont été prises pour améliorer le processus électoral et permettre une plus grande participation des citoyens, et la population a eu pour la première fois la possibilité de voter sur liste; les candidats ont pu faire gratuitement campagne par l'intermédiaire des médias, et des observateurs étrangers et kazakhs ont surveillé les élections.

21. Il est prévu de nommer un ombudsman qui veillera à l'examen scrupuleux des communications concernant des violations des droits de l'homme, suivra la situation et informera la société civile.

22. Le Kazakhstan appuie pleinement les principes énoncés dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans les Protocoles facultatifs et envisage d'adhérer aux pactes.

23. Si le Kazakhstan, pays historiquement dépourvu de traditions libérales et démocratiques, est parvenu à résoudre sans recours à la force et sans tension intérieure dangereuse les problèmes qui se sont posés, c'est parce qu'il a procédé à ces transformations systématiquement et par étapes, ce qui lui a permis à la fois de progresser vers les valeurs démocratiques, d'assurer la stabilité politique et l'ordre social et de mobiliser les ressources nationales en vue du plein respect des droits de l'homme.

24. **M. Flores** (Mexique), prenant la parole sur le point 119 d), dit que son pays apprécie les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect des droits des personnes handicapées, au nombre desquels il faut citer la mise en place de mécanismes et l'organisation de conférences internationales au cours desquelles des recommandations spécifiques sont formulées à l'intention des gouvernements. C'est ainsi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a rappelé aux États la nécessité d'assurer la pleine intégration des personnes handicapées et de se doter, à cet effet, de la législation appropriée.

25. Le Mexique a adopté des programmes et des mesures visant à garantir le respect des droits des 10 millions de personnes handicapées que compte le pays. Il s'agit de favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique, notamment en réaménageant

le cadre juridique, et de lever tous les obstacles – physiques, économiques, sociaux ou psychologiques – à cette participation. La volonté politique du Gouvernement s'est également traduite par la création récente de l'Office de promotion et d'intégration sociale des personnes handicapées, qui relève de la Présidence de la République, et dont l'orateur est directeur, ainsi que du Conseil consultatif national pour l'intégration des personnes handicapées.

26. Compte tenu des recommandations issues de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale et de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en raison de l'importance que le Gouvernement mexicain attache à la situation des personnes handicapées, la délégation mexicaine présentera une proposition en vue de l'élaboration d'une convention internationale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées. Cet instrument, qui aura force obligatoire et viendra compléter les autres initiatives prises au sein de l'Organisation, permettra de renforcer le droit international et servira de base pour l'élaboration d'une législation appropriée dans les États. Il devrait donc permettre de mieux répondre aux besoins des 600 millions de personnes handicapées qui existent dans le monde et dont le nombre ne cesse de croître en raison des conflits armés, de l'utilisation des mines antipersonnel ou des catastrophes naturelles. Le Mexique se propose d'accueillir une des réunions du Comité spécial qui sera chargé d'élaborer la Convention. Il espère que la communauté internationale appuiera résolument l'initiative relative à l'élaboration de la Convention.

27. **M. Mladenovic** (Yougoslavie), prenant la parole sur les points 119 b) et c), dit qu'à la suite des événements du 11 septembre, la communauté internationale se doit de prendre des mesures décisives contre le terrorisme et de promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier, en mettant l'accent sur la tolérance, la primauté du droit et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

28. La République fédérale de Yougoslavie fait partie d'une région qui a été le théâtre de nombreux conflits ethniques et de violations massives des droits de l'homme. Conscient de ses responsabilités, le Gouvernement yougoslave est disposé à aborder ces questions de manière ouverte et constructive afin de

rétablir la confiance et de favoriser la réconciliation. Il a adopté un certain nombre de mesures visant à instaurer un système judiciaire indépendant, à réformer le système correctionnel, à promouvoir les libertés et à protéger les minorités.

29. La réglementation du statut des minorités nationales et ethniques revêt une importance particulière pour la promotion des droits de l'homme et, partant, pour la stabilité de l'Europe du Sud-Est. Convaincu que la protection des minorités est un facteur important du processus démocratique, du développement, de la sécurité et de la stabilité, le Gouvernement yougoslave en a fait une de ses priorités. À l'échelon national, il a élaboré un projet de loi sur les droits des minorités nationales, créé un Ministère fédéral pour les minorités et amendé sa législation sur la citoyenneté.

30. Sur le plan international, le Gouvernement a adhéré à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Il a également confirmé son adhésion à toutes les conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie était partie. Il a signé les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un concernant la participation d'enfants aux conflits armés et l'autre concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il a aussi ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

31. Depuis 10 ans, la province du Kosovo-Metohija a malheureusement été le théâtre de violations des droits de l'homme, qui ont donné naissance au terrorisme et à d'autres formes de violence liées à la criminalité organisée, au commerce illicite des stupéfiants et des armes, à la prostitution et au blanchissage de l'argent. L'ONU, qui assure l'administration provisoire de la province, n'a pas été en mesure de rétablir l'État de droit et le respect des droits de l'homme, notamment pour les minorités non albanaises. Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie a reconnu la gravité de la situation dans son dernier rapport (A/56/460).

32. En dépit des difficultés auxquelles il doit faire face, notamment sur les plans économique et social, le

Gouvernement yougoslave est résolu à poursuivre son action en faveur de la promotion des droits de l'homme et espère pouvoir compter sur l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

33. **M. Andrabi** (Pakistan) rappelle que l'espoir, à l'aube du XXI^e siècle, de voir l'avènement d'un monde meilleur, fondé sur le respect des droits de l'homme et les valeurs fondamentales de liberté, d'égalité, de justice, de dignité humaine et de tolérance, a été balayé par les attaques terroristes du 11 septembre, qui exigent une réponse cohérente de la part de la communauté internationale. Il déplore que certains éléments profitent de la situation pour semer la discorde et la haine en brandissant l'épouvantail du « choc des civilisations » théorisé par Samuel Huntington et souligne que pour lutter véritablement contre le terrorisme, il faut s'attaquer aux racines du mal, à savoir l'inégalité, l'exploitation des opprimés, la négation des droits fondamentaux et le sentiment d'injustice. Par ailleurs, s'il faut condamner et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, la lutte des peuples pour leur autodétermination, y compris par les armes, est parfaitement légitime, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes du droit international.

34. Il est regrettable que l'Inde n'ait toujours pas reconnu le droit de Jammu-et-Cachemire à choisir librement son destin, à la faveur d'un plébiscite supervisé par l'Organisation des Nations Unies, comme prévu dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la répression exercée par les forces de sécurité indiennes, qui ont fait plus de 75 000 morts dans les 11 dernières années, s'est encore accrue depuis que le Gouvernement indien, sous couvert de lutte contre le terrorisme transfrontière, a adopté des lois draconiennes, comme l'ordonnance du 24 octobre 2001 relative à la prévention du terrorisme, la loi sur les pouvoirs extraordinaires des forces armées et la loi sur la sécurité publique au Cachemire. Les forces d'occupation indiennes se livrent ainsi impunément à des violations massives des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des profanations de lieux de culte musulmans et des incendies d'habitations, qui sont largement documentées par les organisations internationales de défense des droits de l'homme comme Amnesty International et Asia Watch ainsi que dans la presse internationale, y compris la presse indienne. Le

représentant du Pakistan demande donc à la communauté internationale de faire pression sur l'Inde pour qu'elle accepte un règlement pacifique de la situation et se conforme aux vœux des Cachemiriens.

35. Par ailleurs, les droits de l'homme ne sauraient être garantis dans un contexte de pauvreté inadmissible et de déni du droit inaliénable au développement. Les pays en développement continuent d'être accablés par le fardeau de la dette, de se colleter avec la fuite des capitaux et les difficultés d'accès aux marchés; il convient donc de lutter contre les tendances négatives de la mondialisation pour que tous puissent en recueillir les fruits.

36. Le Pakistan défend le droit à l'autodétermination des peuples et est très attaché à la réalisation de tous les droits de l'homme, civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. Il a beaucoup contribué à la formulation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'organisation du Sommet mondial pour les enfants, dont il a partagé l'initiative avec cinq autres pays. Il a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et est signataire des deux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent. Il envisage en outre sérieusement de signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pakistan a par ailleurs organisé en 2000, pour la première fois, une réunion sur les droits de l'homme et la dignité humaine à laquelle ont participé tous les acteurs de la société civile concernés et qui a abouti à la formulation de recommandations en ce qui concerne les droits de l'homme en général, les femmes, les enfants, l'éducation, les médias et les minorités.

37. Conformément à la Constitution pakistanaise, fondée sur le principe de l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de religion, de sexe ou de race, les minorités, qui jouissent d'une entière liberté de culte et d'éducation, occupent des positions ministérielles et des sièges leur sont réservés dans les organes législatifs au niveau fédéral et provincial. Quant aux femmes, il a été décidé, pour veiller à ce qu'elles participent pleinement à la vie politique, qu'un tiers des sièges leur serait réservé dans les conseils d'administration au niveau des districts.

38. Le représentant du Pakistan, qui souscrit dans l'ensemble aux recommandations formulées par le

Haut Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport (A/56/36), souligne que le Gouvernement s'emploie à instaurer un environnement propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme grâce à la dynamisation de l'économie, la lutte contre la pauvreté, la bonne gouvernance et la consolidation de la démocratie et rappelle qu'il a pris l'engagement d'organiser des élections générales pour les organes législatifs, à l'échelle provinciale et fédérale, en octobre 2000.

39. **M. Requeijo Gual** (Cuba) regrette que les débats de la Troisième Commission ne fassent que confirmer le caractère illusoire de la coopération et du dialogue international face aux problèmes qui entravent ou limitent l'exercice de tous les droits de l'homme dans le monde. Certaines capitales de l'hémisphère Nord continuent de faire preuve de condescendance et d'esprit de domination à l'égard du reste du monde, sans vouloir voir que c'est dans la diversité des cultures, des religions, des systèmes politiques et économiques que réside la véritable richesse. Souvent guidés par l'appât du gain, ils tentent d'imposer leur société comme modèle dans le cadre de la mondialisation néolibérale, véritable programme de recolonisation par la domination économique et l'homogénéisation culturelle et idéologique, qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme.

40. Déplorant que les principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité dans le domaine des droits de l'homme ne se retrouvent ni dans les discours, ni dans les agissements de plusieurs pays, en particulier des États-Unis d'Amérique, des anciennes puissances colonisatrices et d'autres pays industriels, le représentant de Cuba souligne que cet état de fait est systématiquement passé sous silence de manière complaisante, notamment en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique où l'on assiste pourtant à des violations massives, flagrantes et systématiques des droits des minorités, des populations autochtones, des immigrants et, de manière générale, des personnes à faible revenu. Les États-Unis d'Amérique sont devenus un pays prison : en 2000, avec 6,5 millions de prisonniers, 3,1 % de la population adulte se trouvait derrière les barreaux, ce qui représente une augmentation de 48,7 % en 10 ans. Les centres de détention américains abritent ainsi un prisonnier sur quatre dans le monde. Les États-Unis ont par ailleurs institutionnalisé le racisme sous sa forme la plus

perfide : quoique 6 % de la population seulement soit d'origine africaine, plus de 50 % des prisonniers et 98,5 % des condamnés à mort dans les 20 dernières années sont afro-américains. Sur les 4 millions d'Américains qui n'ont pas le droit de vote parce qu'ils sont ou ont été incarcérés, 1,8 million d'entre eux sont afro-américains.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a d'ailleurs déploré cette situation lorsqu'il a examiné le rapport des États-Unis d'Amérique et il a exprimé sa préoccupation devant la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui assure l'impunité à des organisations racistes et xénophobes comme le Ku Klux Klan. Le Comité a aussi exprimé son inquiétude face aux violences des forces de police, notamment à l'égard des minorités, qui sont victimes d'une marginalisation socioéconomique et d'une exclusion politique croissante, en déplorant que le Gouvernement américain puisse décider d'exproprier sans aucune indemnisation les tribus indiennes, comme les Chochones occidentaux dans le cadre d'un projet de développement des activités minières et d'enfouissement des déchets nucléaires sur leurs terres ancestrales.

42. Le Comité contre la torture s'est lui aussi déclaré préoccupé, en mai 2001, par la situation des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique, notamment parce que la torture n'y est pas considérée comme un crime fédéral, que des conditions de détention particulièrement rigoureuses sont appliquées dans les quartiers de haute sécurité, que les mineurs sont parfois placés dans des centres de détention pour adultes et que certains prisonniers sont mis aux fers, y compris en public. Il est paradoxal que les responsables américains ne cessent de proclamer que leur système est un modèle à imiter dans le monde entier alors qu'en réalité la société américaine se caractérise par une vie politique mercantile, fondée sur l'argent et la corruption. Les États-Unis constituent l'exemple le plus flagrant de ploutocratie au monde : 10 % des familles se partagent 67 % de la richesse nette et c'est entre leurs mains que reposent réellement l'avenir de la nation et l'issue des scrutins, après des campagnes électorales très coûteuses. Une société dans laquelle la moitié des citoyens ne s'inscrit pas pour aller voter n'est pas une démocratie. Une société dans laquelle un président peut être élu sans avoir la majorité des votes

populaires n'est pas une démocratie. Un système social dans lequel 22 % des enfants vivent dans la pauvreté, 40 millions de personnes n'ont pas d'assurance médicale et 36 millions de personnes vivent en-dessous du seuil de pauvreté ne saurait être un exemple à suivre. La prétention des États-Unis prêterait à rire si elle ne s'accompagnait de pressions et de menaces, voire, pour Cuba, d'une véritable guerre économique et politique.

43. La situation ne laisse pas non plus d'inquiéter au Canada, où les peuples autochtones vivent dans la précarité, sans pouvoir recueillir les fruits de l'exploitation économique de leurs terres ancestrales et n'ayant le choix qu'entre l'assimilation et la pauvreté, l'alcoolisme et la marginalisation. Quant à l'Union européenne, pleine de nostalgie envers son passé de conquêtes et sa prétendue mission civilisatrice, elle s'est permis dans son discours d'évoquer la situation des droits de l'homme dans plus de 50 pays, alors même que ceux qui ont été ses sujets à l'époque de la colonisation se voient aujourd'hui fermer les portes de l'Europe ou exposés à des manifestations de violence et de discrimination de plus en plus nombreuses, comme en témoignent la prolifération des partis politiques néofascistes et xénophobes. Le représentant de Cuba souligne ensuite, qu'en dépit du progrès social et du développement économique, la situation sur le plan des droits civils et politiques laisse à désirer en Norvège : les périodes de détention provisoire y sont parfois exagérément longues, les luthériens se voient obligés, en vertu de la Constitution, de donner à leurs enfants une éducation religieuse, et on note une tendance marquée au racisme chez les forces de l'ordre. La liberté et la démocratie ne sont pas l'apanage des pays du Nord qui doivent renoncer à leurs prétentions civilisatrices, totalement injustifiées, et entamer un véritable dialogue avec les différentes civilisations du monde, dans le respect du droit au développement, condition de paix et de sécurité.

44. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) dit que les peuples et les nations accordent une importance toute particulière à la question des droits de l'homme dans leur ensemble, en raison de la relation directe et permanente qui existe entre les droits sociaux, culturels, politiques et civils et leur vie quotidienne. Les Conventions et les instruments juridiques internationaux garantissent d'une façon égale ces droits interdépendants.

45. La communauté internationale doit absolument éviter de faire deux poids et deux mesures et de retenir des critères ambivalents pour examiner les violations des droits de l'homme. Elle doit prendre en considération les spécificités nationales et régionales, ainsi que les différents facteurs historiques, religieux et culturels propres à chaque pays.

46. La République arabe syrienne attache une grande importance au droit au développement et à l'indépendance, sans occupation étrangère et sans hégémonie extérieure. À cet égard, elle est vivement préoccupée par l'utilisation sélective de la question des droits de l'homme et des droits civils et politiques par certains États, qui lancent des attaques verbales continues contre un certain nombre de pays, qui, d'après eux, ne protègent pas les droits de l'homme. L'instauration d'un dialogue responsable et objectif, fondé sur le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale, du non-alignement, de la non-sélectivité et de la transparence est la voie la plus juste vers le rapprochement des points de vue des différents pays et vers le renforcement de la coopération internationale, conformément aux principes établis par la Déclaration et par le Programme d'action de Vienne.

47. L'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre les pratiques racistes et inhumaines, notamment l'occupation étrangère, le génocide et le déplacement collectifs de populations, suivant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les Conventions ainsi que dans le cadre des conférences organisées sous l'égide des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue récemment à Durban.

48. La République arabe syrienne considère que les États Membres ont le droit, l'obligation et la responsabilité de contrôler l'application stricte et précise des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de s'assurer que les instances et les gouvernements élus respectent les différents documents soumis, notamment par les rapporteurs et par les représentants spéciaux. Il convient également de rationaliser les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

49. Alors que l'on observe des violations flagrantes de certaines conventions relatives aux droits de l'homme, notamment les Conventions de Genève, il

importe de renoncer à la politisation des droits de l'homme qui tend à marginaliser le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

50. Pour respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la souveraineté de chaque État Membre, il faut non seulement observer le critère de non-sélectivité, renoncer aux pratiques racistes et autres, respecter les libertés fondamentales, garantir l'accès de tous à la nourriture et aux soins de santé, mais aussi s'abstenir de recourir à des procédures coercitives, injustes et non démocratiques, sous le prétexte de défendre les droits de l'individu et ne pas imposer unilatéralement des sanctions à un pays, ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures sous prétexte qu'il viole les droits de l'homme, et se pencher en priorité sur les violations les plus graves et les plus étendues, à savoir l'occupation et les agressions.

51. La République arabe syrienne est satisfaite du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/56/440), qui dévoile les politiques de la puissance occupante et ses pratiques, contraires aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits civils, politiques, économiques et sociaux, et rend hommage au courage du Rapporteur spécial qui a insisté sur la manière sélective et injuste dont la communauté internationale traite ces violations.

52. En ce qui concerne le Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/56/36), la République arabe syrienne regrette la position adoptée par certains pays à l'égard des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, notamment la Palestine. Aucun prétexte ne justifie la tolérance envers Israël, qui continue de tuer le peuple palestinien et de violer ses droits, en se retranchant derrière une attitude hypocrite.

53. La République arabe syrienne respecte ses engagements découlant des instruments internationaux. Elle veille à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ses citoyens, lesquels sont inscrits dans sa Constitution et dans ses lois. Les citoyens syriens des deux sexes exercent leurs droits démocratiques dans le cadre du multipartisme

politique et le droit de vote leur est garanti, de même que le droit d'expression.

Droit de réponse

54. **M. Hussein** (Éthiopie) dit que la déclaration faite sur son pays par le représentant de l'Érythrée est si invraisemblable et non fondée qu'il ne daigne même pas y répondre, et ce d'autant que ce pays ne souscrit à aucune des normes fondamentales de la communauté internationale en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance. En revanche, la délégation éthiopienne prend au sérieux les déclarations du Canada, de la Norvège et de l'Union européenne qui sont des partenaires dans le développement et avec lesquels l'Éthiopie entend avoir un dialogue constructif. Dans la Constitution fédérale éthiopienne, les libertés et les droits fondamentaux sont interprétés conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Éthiopie est partie. L'intervenant se dit disposé à accepter qu'il ait pu y avoir des insuffisances dans l'application de ces instruments. Il respecte les vues des pays cités mais celles-ci devraient se fonder sur des faits. S'il y a donc des erreurs d'appréciation, elles doivent être rectifiées. S'agissant des manifestations d'avril 2001, aucun étudiant n'a été tué. Certes, 32 personnes ont perdu la vie, ce qui est regrettable, mais il s'agissait de pillards et de voyous qui s'étaient mis à détruire les biens privés et publics, dont des établissements d'enseignement. Ils menaçaient donc, comme l'ont reconnu certaines missions, la sécurité des personnes. Comme dans les autres pays du monde, nul n'est au-dessus de la loi en Éthiopie s'il se livre à des actes de vandalisme. Certains pays membres de l'Union européenne ont critiqué l'Éthiopie; pourtant, lorsque l'Éthiopie leur a demandé de l'aider à former la police en vue de faire face à des situations d'émeute, ils n'ont pas répondu favorablement. Ils n'ont donc aucun droit moral d'émettre des critiques sur les insuffisances des forces de l'ordre. L'Éthiopie est l'un des pays les plus pauvres du monde et n'a par conséquent pas les moyens dont disposent les pays développés pour faire face à ces troubles sociaux. S'agissant des allégations de mauvais traitements infligés aux prisonniers, la Constitution éthiopienne contient des dispositions interdisant les peines ou traitements dégradants ou inhumains. Tout contrevenant est passible de poursuites judiciaires. Si les délégations ont des informations sur le sujet, l'Éthiopie serait reconnaissante qu'elles les lui transmettent pour qu'elle donne suite. Quant aux

médias, ils ne sont soumis à aucune restriction, ni par la Constitution, ni en pratique. Toutefois, aucun gouvernement ne peut tolérer l'incitation à la violence et à la haine entre les différentes communautés du pays. Les auteurs de tels actes font l'objet de poursuites. Ils ne sont pas arrêtés arbitrairement mais bénéficient des garanties d'une procédure régulière données par un tribunal. Si on estime que les garanties émanant d'un tribunal sont valables dans les pays développés mais pas dans les pays pauvres, la délégation éthiopienne ne peut qu'exprimer son désaccord.

55. L'Éthiopie est certes une nouvelle démocratie mais elle a fait du chemin. Elle est passée d'un régime très autocratique, sans pluralisme politique, à une démocratie qui compte 69 partis politiques enregistrés, dont 9 siègent au Parlement, ainsi que plusieurs journaux privés, dont 99 % sont des journaux d'opposition. Elle est donc disposée à collaborer avec ses partenaires pour remédier aux insuffisances et aux pratiques qui seraient contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme mais ne peut accepter les déclarations sans fondement.

56. **Mme Ahmed** (Soudan), répondant à la déclaration prononcée la veille par la délégation des États-Unis, regrette les attaques répétées, dénotant un manque d'information et d'objectivité, de cette déclaration. Elle estime que le Gouvernement américain est influencé par des groupes de pression actifs aux États-Unis et connus pour leur intolérance, leur haine, leur ignorance des faits réels et leur absence de neutralité. C'est cette position qui a provoqué, en 1998, l'attaque contre l'usine d'Al Shifa, laquelle était une violation flagrante des droits de l'homme et un exemple de terrorisme d'État.

57. La représentante du Soudan dit qu'il existe dans son pays de nombreuses organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, parmi lesquelles l'Organisation islamique pour les droits de l'homme et l'Organisation soudanaise pour les droits de l'homme, qui est présidée par un avocat réputé et opposant politique très actif dans le domaine des droits de l'homme avec qui l'Envoyé spécial du Président des États-Unis s'est entretenu récemment.

58. Elle s'étonne des allégations relatives à la question de l'esclavage, qui n'ont jamais pu être prouvées au Soudan. Elle déclare que les États-Unis sont concernés au premier chef par l'esclavage et

rappelle que, lorsque la question a été abordée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, leur délégation s'est retirée du débat. Au Soudan, les incidents cités ont lieu dans le cadre de conflits qui éclatent entre certaines tribus du fait de la pénurie d'eau et de terre. L'Assemblée générale et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan ont souligné qu'il s'agit d'enlèvements et non pas d'esclavage. Les libertés fondamentales et les droits civiques sont autant respectés au Soudan que dans les autres pays, comme en témoigne le retour de nombreuses personnalités, dont trois anciens présidents soudanais.

59. La représentante du Soudan remercie la délégation des États-Unis pour les discrètes critiques qu'elle a formulées à l'égard des pratiques terroristes auxquelles se livre le mouvement rebelle au Soudan. Elle espère que cette reconnaissance sans précédent ouvre la voie à une attitude moins partielle des États-Unis qui leur permettra de jouer le rôle attendu d'eux, c'est-à-dire favoriser l'instauration d'une paix durable au Soudan.

60. **M. Kitchen** (Zimbabwe), répondant aux préoccupations exprimées par la Belgique parlant au nom de l'Union européenne, la Norvège, le Canada et la Nouvelle-Zélande, dit qu'aucun pays n'est à l'abri de critiques en matière de droits de l'homme et que ces critiques sont accueillies favorablement lorsqu'elles visent à améliorer la situation. Il est intéressant de noter que certains des pays qui critiquent le Zimbabwe ne sont guère blancs comme neige pour ce qui est du traitement réservé à leurs minorités et de leur appui aux vestiges de la colonisation fondés sur la race. L'intervenant se félicite des mesures correctives prises par certains de ces pays et espère qu'ils comprendront et soutiendront les efforts qu'entreprend son pays pour réparer les torts qu'eux et leurs amis ont causés pendant la colonisation.

61. Le Zimbabwe a connu les formes les plus perverses du racisme introduites par la colonisation et que perpétuent jusqu'à ce jour ses dépositaires. Il considère comme une abomination cette situation qui se manifeste notamment par la discrimination dans le contrôle et la répartition des ressources naturelles, en particulier des terres. Le Gouvernement zimbabwéen s'inquiète des déclarations tendant à présenter son programme de réforme foncière, dont le but est de

donner à la majorité sans terre la possibilité de se nourrir et d'améliorer ses conditions de vie, comme une violation des droits de l'homme. L'intervenant souligne que, par souci de justice, d'équité, d'harmonie sociale et de stabilité politique, le programme vise à remédier au fait qu'environ 4 100 fermiers blancs détiennent plus de 70 % des meilleures terres arables pendant que près de 30 millions de Zimbabwéens noirs s'efforcent de vivre en exploitant les 30 % de terres moins productives. Le programme garantit également qu'aucun fermier blanc ne restera sans exploitation agricole. Il ne s'agit pas d'expropriation mais plutôt de répartition équitable des terres. Il s'agit pour le Gouvernement zimbabwéen, comme l'a dit le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, d'une action positive visant à identifier les groupes vulnérables en vue d'appliquer des politiques propres à leur permettre de se nourrir. Il est donc regrettable que les efforts entrepris par le Gouvernement pour réparer les déséquilibres en matière de répartition des terres soient perçus comme une violation des droits de l'homme. Le message qui se dégage des différentes interventions, et que la délégation zimbabwéenne ne peut accepter, est qu'il est normal que la majorité des Zimbabwéens noirs continue de vivre sans terres, dans la pauvreté et la faim.

62. Le Zimbabwe a toujours tenu des élections générales et présidentielles aux dates prévues. La violence politique dont font état l'Union européenne, le Canada, la Norvège et la Nouvelle-Zélande est la conséquence directe de la politique de ceux qui veulent voir se perpétuer les vestiges de la colonisation. S'agissant de l'observation des prochaines élections, le Gouvernement zimbabwéen souligne que des invitations seront adressées aux pays et aux organisations qui respectent la souveraineté de son pays. S'agissant de la liberté de la presse, il fait savoir que l'essentiel des informations à l'origine des jugements portés sur le Zimbabwe qui ont pu influencer sur la perception de l'Union européenne, du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande sont parues dans un organe de presse local qui a diabolisé le Gouvernement et les dirigeants du pays. Il ose croire que la liberté de la presse n'est pas synonyme d'impunité et que les journalistes ne sont pas au-dessus de la loi s'ils commettent des infractions. Pour conclure, l'intervenant fait observer qu'à la différence des informations parues dans la presse, les ministres du Commonwealth qui se sont rendus au Zimbabwe n'ont relevé aucune violation de l'Accord d'Abuja et que

toutes les parties intéressées se sont engagées en faveur de la réforme foncière.

63. **M. Tekle** (Érythrée) dit que le représentant de l'Éthiopie a tenté de banaliser les questions soulevées pour s'en débarrasser. S'agissant de la question des expulsions, il invite la Commission à se reporter au chapitre VI du rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2001/843, par. 35), où sont fournies des informations que le représentant de l'Éthiopie a qualifiées d'invraisemblables dans son intervention. S'agissant de la situation des prisonniers de guerre, il fait état d'une note du Représentant spécial du Secrétaire général, en date du 9 août 2001, où celui-ci indique que les Éthiopiens disent qu'étant donné que les Érythréens ne peuvent pas donner d'informations satisfaisantes concernant un pilote et 36 autres personnes, ils ont décidé d'arrêter le processus de libération des prisonniers de guerre. L'autre partie, c'est-à-dire l'Érythrée, en fait donc de même par réaction. Or, le Comité international de la Croix-Rouge a fait savoir qu'on ne peut arrêter ce processus sous prétexte qu'on n'est pas satisfait sur un point, cette position étant contraire à la Convention de Genève. Malgré tout, l'Érythrée a libéré, de façon unilatérale, 24 prisonniers éthiopiens trois semaines plus tôt. C'est seulement après une levée de boucliers et des pressions morales considérables que le Gouvernement éthiopien a aussi libéré 24 prisonniers érythréens. Tels sont les faits, et le recours à un langage injurieux ne peut changer la vérité ni dissiper la responsabilité de l'Éthiopie.

64. **Mme van Glaanen Weygel** (Suriname), prenant la parole sur le point 119 b), dit que le Suriname, conscient de l'importance des droits de l'homme, a ratifié tous les instruments y relatifs et a incorporé dans sa Constitution les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pays multiethnique et multiculturel, le Suriname se rend compte que sa population doit vivre dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, conditions d'ailleurs prévues dans l'article 8 de sa Constitution.

65. Sur le plan mondial, il faut que la mondialisation soit bénéfique à tous de façon que pays en développement et pays développés jouissent de chances égales. Il faut aussi s'employer à éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et poursuivre le dialogue sur cette question importante.

Le Suriname s'associe à la communauté internationale dans la lutte qu'elle mène contre ces manifestations.

66. La délégation du Suriname félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à qui a été décerné le prix Indira Gandhi de la paix pour son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme partout dans le monde.

67. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle au processus de développement et doit commencer dès l'enfance. Il est nécessaire de sensibiliser la population pour qu'elle saisisse l'importance des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les domaines social, économique et culturel, et de la jouissance de ces droits, qui sont la garantie d'un développement humain durable. C'est pourquoi le Suriname et Haïti vont présenter une résolution sur ce thème et espèrent que d'autres délégations voudront bien l'appuyer.

Organisation des travaux

68. **Le Président** fait observer que, pour des raisons indépendantes de sa volonté tenant à l'organisation des travaux de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission n'a pu se prononcer sur de nombreux projets de résolution et a donc pris du retard. Il propose en conséquence que les travaux de la Commission soient prolongés jusqu'au vendredi 30 novembre, que les séances de l'après-midi soient raccourcies pour tenir compte des délégations qui observent le ramadan, et que la Commission se prononce sur les projets de résolution dès qu'ils sont prêts. Il demande à ce propos aux délégations auteurs de projets de résolution de faire preuve de toute la transparence nécessaire et de consulter dûment les autres délégations de manière à éviter les amendements en séance.

69. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 10.